

République Française

Département des  
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du jeudi 27 septembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE GEMENOS**

Délibération n° 3

Nombres de membres			Date de convocation
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
18	29	27	jeudi 20 septembre 2018

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE, à 19 h 00**

Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roland GIBERTI**.

**Monsieur Richard MENGIN est nommé secrétaire de séance.**

Présents :	GIBERTI Roland, MENGIN Richard, MARCHETTI Hélène, ULIVIERI Jean-Paul, BOULON Véronique, MARLOT Christian, CASASSA Véronique, GAILLARD René, JARRY Claire, FAVAND Mireille, MAHMOUD Joseph, FEUILLERAT Sylvie, BUTTIGIEG Antoine, PUCCINI Jean-Philippe, BERGE Henri, LUCHETTI Delphine, NATALI Guillaume, VIREY Jean-Marc
Représentés :	SERIEYS Claude donne procuration à MENGIN Richard, DUFERMONT Fabienne donne procuration à JARRY Claire, CHERAKI Alfred donne procuration à GAILLARD René, BAUDIN Eliane donne procuration à MARCHETTI Hélène, LEWANDOWSKYJ Irène donne procuration à CASASSA Véronique, GIL Flavie donne procuration à FAVAND Mireille, BREMOND Loïc donne procuration à MAHMOUD Joseph, SAMOUILAN-LARTIGOT Marine donne procuration à LUCHETTI Delphine, BUKUDJIAN Ugo donne procuration à PUCCINI Jean-Philippe
Absents :	ANDREANI Michèle, PLESNAR François

**Objet : Taxe de séjour\_2019**

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 et L 2333-47 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et / ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La Ville de Gémenos a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire par délibération n°1 du Conseil Municipal du 19/09/2016 ; elle est ainsi appliquée par les logeurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La loi de finances rectificative pour 2017, en ses articles 44 et 45, a apporté de nouvelles précisions concernant les modalités de perceptions de la taxe de séjour. Aussi il est nécessaire pour le Conseil Municipal de délibérer afin de prendre en compte les changements à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300421-20180927-DEL-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2018  
Publication : 28/09/2018

Conseil Municipal du jeudi 27 septembre 2018 - Délibération n° 3



**Roland GIBERTI**  
Maire de Gémenos  
Vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur

1 sur 5

2019 : modification de la catégorisation tarifaire, application d'un pourcentage pour tous les hébergements non classés et généralisation de la collecte de la taxe de séjour au réel par les opérateurs électroniques.

Le barème de la taxe de séjour est fixé par l'article L 2333-30 du CGCT, pour chaque nature et catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. La Collectivité doit délibérer les tarifs de sa taxe de séjour conformément au barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2018 s'opposant à la taxe communautaire instituée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par délibération du 28/06/2018;

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

OUÏ le rapport de M. le Maire ;

Article 1 :

La Commune de Gémenos a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement proposées à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés
- Chambres d'hôtes
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300421-20180927-DEL-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2018  
Publication : 28/09/2018

Conseil Municipal du jeudi 27 septembre 2018, Délibération n°33



Roberto GIBERTI

Maire de Gémenos, conforme  
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur



La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.  
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération en date du 30 juin 2016 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Gémenos pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe Communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Types d'hébergements	Tarif Communal	TA CD 13	Tarif Taxe
Palaces	3,90 €	0,39 €	4,29 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,90 €	0,29 €	3,19 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	0,14 €	1,54 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300421-20180927-DEL-3-DE

Conseil Municipal du jeudi 27 septembre 2018 - Délibération N° 13

Roland GIBERTI

Maire de Gémenos



Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2018

Publication : 28/09/2018